



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Référence: WLI/100

27 septembre 2018

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE CLIV – EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

ENVOI D'UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme des modifications et des rectifications apportées à la **Liste CLIV – ex-République yougoslave de Macédoine**, qui ont pris effet le **18 septembre 2018**.

Roberto Azevêdo
Directeur général

18-5966

WT/Let/1401

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE CLIV – EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26-27);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la **Liste CLIV – ex-République yougoslave de Macédoine** a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/556 le 18 juin 2018, et qu'aucune objection concernant les modifications et les rectifications proposées n'a été reçue dans les trois mois suivant la date de publication dudit document;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la **Liste CLIV – ex-République yougoslave de Macédoine** sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

La Liste jointe en annexe a pris effet le **18 septembre 2018**.

Je remets par la présente une copie certifiée conforme des modifications et des rectifications susmentionnées à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. La présente certification sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Roberto Azevêdo
Directeur général

Copie certifiée conforme:

Directeur général

Pages 5 à 109 Offset (fichier pdf joint)